



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTÉ
DES FEMMES ET DES FILLETES

Cinquième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des
pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes établi
par M^{me} Halima Embarek Warzazi en application de la résolution 2000/10
de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	2
I. LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES: INITIATIVES NATIONALES, RÉGIONALES ET INTERNATIONALES.....	8 - 83	3
A. Initiatives nationales	8 - 61	3
B. Initiatives régionales.....	62 - 71	11
C. Initiatives internationales.....	72 - 76	12
D. Autres faits à signaler	77 - 83	14
II. LES AUTRES PRATIQUES TRADITIONNELLES.....	84 - 90	15
A. Renseignements fournis par les gouvernements.....	86 - 87	15
B. Mesures prises par des organismes des Nations Unies.....	88 - 90	16
Conclusions	91 - 102	16

Introduction

1. Par sa résolution 1998/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que le mandat du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes soit prorogé pour lui permettre de mener à bien sa tâche telle que définie dans sa résolution 1996/19, et de suivre en même temps l'action récemment menée à tous les niveaux, y compris au niveau de l'Assemblée générale. Par sa résolution 2000/10, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de proroger le mandat du Rapporteur spécial, prorogation entérinée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2001/107, lui demandant de présenter un rapport actualisé à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission. Ce cinquième rapport est donc présenté en application des résolutions susmentionnées.

2. Il convient de rappeler que, dans chacun de ses derniers rapports (1996-1999), le Rapporteur spécial a regretté le peu de réponses reçues suite à la note du Secrétaire général ayant trait à la mise en œuvre du Plan d'action sur l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, de la part des gouvernements, et en particulier de ceux concernés par ces pratiques.

3. Le Rapporteur spécial a en effet noté que si 25 pays ont répondu en 1996, ils n'ont été que 7 en 1997, et 4 en 1998, à lui renvoyer des réponses. En 1999, elle n'en a par contre reçu aucune.

4. En 2000, 8 pays ont répondu à la note du Secrétaire général, et si le Rapporteur spécial a continué de regretter le manque d'informations, elle a tempéré ses regrets en notant que les États Membres semblaient contribuer plus régulièrement, et de manière plus systématique, aux rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale. Toutefois, et alors qu'elle avait exprimé le souhait de consacrer la plus grande partie de son quatrième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2000/17) à des pratiques autres que les mutilations génitales féminines, notamment les crimes d'honneur qui lui semblaient nécessiter une action urgente et concertée de la part de la communauté internationale, le Rapporteur spécial a été dans l'obligation de modifier ses plans, compte tenu du peu de renseignements qui lui avaient été directement soumis sur cette question.

5. En dépit de certaines déceptions exprimées dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial n'a pas manqué de noter que la mobilisation des sociétés touchées par le phénomène demeurerait un élément moteur de l'évolution positive, quoique lente et inégale suivant les pratiques, de la situation des pratiques traditionnelles néfastes.

6. Cette année, le Rapporteur spécial a reçu des communications des pays suivants : Azerbaïdjan, Guatemala, Liban, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Qatar et Suède. Des communications lui ont également été envoyées par le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de l'unité africaine. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à ces pays et organisations pour l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard de cette question. Toutefois, elle continue de déplorer leur nombre réduit et de regretter ce manque d'informations qui, elle l'espère, ne saurait être interprété comme une absence d'engagement quant à l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes.

7. Comme l'année passée, le Rapporteur spécial a souhaité accorder une attention prioritaire à la question des crimes d'honneur qui nécessite, de la part de la communauté internationale, une action urgente, concertée et respectueuse de la culture des régions et des pays les plus touchés. En raison du peu de renseignements qui lui ont été directement fournis sur la question, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer le présent rapport à une mise à jour des mesures qui ont été prises tant sur le plan national qu'international en vue de lutter contre les mutilations génitales féminines, et d'examiner certaines informations qui ont été mises à sa disposition en ce qui concerne d'autres pratiques traditionnelles.

I. LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES: INITIATIVES NATIONALES, RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

A. Initiatives nationales

1. Renseignements fournis par les gouvernements

8. Contrairement à la tendance qui se dégageait du précédent rapport, les réponses ne se réfèrent pas exclusivement, cette année, à la pratique des mutilations génitales féminines. Toutefois, il apparaît de plus en plus évident que des pays où cette pratique n'était pas a priori un problème sérieux se voient contraints d'adopter une législation et des mesures préventives pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Pour faire suite aux informations fournies par l'Allemagne et par la France l'année dernière, la Suède et la Nouvelle-Zélande ont cette année fait part des mesures qui ont été prises dans leurs pays pour lutter contre ces pratiques.

9. La Suède mentionne à cet égard, et bien qu'il soit difficile de disposer de données chiffrées exactes, que les mutilations génitales féminines affectent de nombreux enfants domiciliés en Suède. Selon les statistiques, sur les 5 000 filles vivant en Suède et originaires de pays où la pratique des mutilations génitales féminines est courante, 2 000 auraient moins de 7 ans. Un grand nombre de ces fillettes seraient originaires de pays où cette pratique touche plus de 80 % des femmes. Par conséquent, les autorités suédoises considèrent ces fillettes comme des sujets à risque.

10. Les mutilations génitales féminines sont considérées, tant en Suède qu'en Nouvelle-Zélande, comme des infractions pénales sanctionnées par des législations pénales. La législation suédoise ne prend pas en compte le consentement de la personne concernée ou de son tuteur, s'il s'agit d'un enfant. La procédure des deux pays, qui applique la règle de l'extraterritorialité, s'applique à l'auteur de la mutilation, ainsi qu'aux instigateurs des faits et aux complices. En Suède, la procédure s'étend aux personnes qui négligent de dénoncer toute pratique imminente de mutilations génitales féminines.

11. Dans la mesure où les lois pénales sont nombreuses mais loin d'être suffisantes ou efficaces à 100 %, la Suède et la Nouvelle-Zélande ont toutes deux mis en place des mesures préventives visant à changer les mentalités.

12. En Suède, le National Board of Health and Welfare a pour mission de développer et de mettre en œuvre des projets préventifs dans les zones où sont concentrées les familles originaires de pays où les mutilations génitales féminines sont couramment pratiquées. Les mesures visent

les populations elles-mêmes, ainsi que les professionnels qui sont en contact régulier avec ces dernières. Des fonds spéciaux ont été affectés à ce projet pour une durée de trois ans.

13. En Nouvelle-Zélande, un programme national d'éducation a été mis en place pour prévenir les mutilations génitales féminines, et ce, par le biais de programmes éducatifs, de programmes d'assistance médicale, et autres, visant les femmes et les fillettes ayant été ou risquant d'être sujettes à ces pratiques. Le programme vise à améliorer les soins prodigués aux victimes en assurant une formation adéquate aux médecins et au personnel soignant. Le plus grand hôpital pour femmes d'Auckland a d'ailleurs créé une clinique spécialisée dans les soins à apporter aux femmes et aux fillettes ayant subi des mutilations génitales féminines. De même, un réseau pour la protection des enfants a été mis sur pied par des travailleurs sociaux, des professionnels de l'éducation et par la police. Sur le plan international, et dans le cadre de son programme d'assistance pour le développement, la Nouvelle-Zélande a fourni une assistance financière aux organisations non gouvernementales International World Vision, pour un projet en Tanzanie, et International Save the Children Alliance, pour un projet au Kenya.

14. Le Mexique a rappelé la contribution qu'il a apportée au rapport du Secrétaire général à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale et a déclaré que les mutilations génitales féminines n'étaient pas pratiquées sur son territoire. Le Qatar a indiqué que la pratique des mutilations génitales féminines avait cessé d'exister dans le pays, compte tenu des services de santé dispensés par l'État et du développement de l'éducation sanitaire de la société, en particulier celle des mères. Le Liban a quant à lui expliqué que l'absence de données relatives aux pratiques traditionnelles néfastes venait du fait que ces pratiques étaient inexistantes sur son territoire.

2. Autres sources de renseignements

15. Le Comité interafricain a fait état des développements qui ont lieu dans plus de 22 pays africains où il est actif, sans compter les efforts menés dans des pays dits d'accueil, tels que l'Autriche, la Belgique, la France, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16. Suite à l'adoption de mesures législatives dans des pays tels que le Burkina Faso, Djibouti, l'Égypte, le Ghana, la Guinée et le Nigéria, le Rapporteur spécial s'est intéressée à l'impact qu'elles ont eu sur les politiques et les mesures qui ont été prises sur le terrain, ainsi que sur la pratique des mutilations génitales féminines. Le Comité interafricain a évalué les progrès qui ont été réalisés dans les pays où il dispose de comités nationaux d'après sept critères, à savoir l'existence ou la création:

- De formation d'agents de terrain,
- De campagnes de formation, d'information et d'éducation,
- D'alternatives professionnelles pour les anciens exciseurs,
- De recherches et d'enquêtes sur les différentes pratiques traditionnelles néfastes,
- De «lobbying»,

- De réseaux intracommunautaires,
- De documents d'information et de formation.

17. Il est à noter qu'au Bénin, la pratique des mutilations génitales féminines n'est plus un tabou. Les autorités politiques, religieuses et communautaires sont désormais de plus en plus impliquées dans la lutte contre ces pratiques, et les exciseurs, eux-mêmes, mettent peu à peu fin à leur activité. Ces facteurs conjugués entraînent une nette diminution de telles mutilations dans le pays. Si, au Burkina Faso, la population est de plus en plus ouvertement et activement favorable à l'éradication des mutilations génitales féminines, la situation en Gambie, où les populations rurales continuent à pratiquer ces mutilations à 80 %, reste préoccupante, bien que les campagnes d'information semblent avoir eu un certain impact dans les villes. La Gambie doit donc poursuivre ses efforts, au même titre que l'Éthiopie, où les campagnes d'information semblent s'essouffler. Le Comité interafricain s'est par ailleurs félicité de la reconnaissance qui a été accordée à son comité national actif au Nigéria.

18. En octobre 2000, l'organisation African Women's Organization in Vienna a effectué en Autriche une évaluation du nombre de mutilations génitales féminines pratiquées dans le pays au sein de populations immigrées à risque. Les résultats de cette étude, conjugués à d'autres campagnes nationales d'information, ont conduit le Gouvernement autrichien à reconnaître pour la première fois l'existence de la pratique de mutilations génitales féminines sur son territoire, et ont amené le Parlement à voter, le 5 décembre 2000, une loi criminalisant ces pratiques.

19. En France et en Belgique, l'association Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques affectant la santé des femmes et des enfants mène des campagnes de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines au sein de la société et des communautés immigrées. Ces campagnes d'information et de formation, qui impliquent les parents et les exciseurs, ont permis de réduire le nombre d'excisions. Toutefois, il convient de noter que la section française de l'association, qui tente d'offrir l'asile à des réfugiées ayant subi ces pratiques, laisse entendre qu'elle a de plus en plus de mal à remplir son rôle en la matière.

20. La création de l'organisation Women's Action Against Female Genital Mutilations, Japan a pour objectif de soutenir les campagnes d'éradication des mutilations génitales féminines dans les pays africains touchés par le phénomène. Bien que ces mutilations ne sont pas pratiquées au Japon, les membres de l'organisation considèrent que les mutilations génitales féminines étant une des manifestations notoires de la violence à l'égard des femmes, il s'agit là d'un phénomène à portée universelle et non pas géographiquement délimité.

21. Aux Pays-Bas, l'organisation Federation of Somali Association in the Netherlands a notamment pour but d'apporter une assistance légale et un soutien aux femmes issues principalement de la communauté somalienne, et de leur faire prendre conscience du problème des mutilations. Cette association, tout comme la London Black Women's Health Action Project au Royaume-Uni, offre aux femmes issues des communautés africaines, en particulier de la communauté somalienne, une multitude de services tels qu'une éducation en matière de santé, des groupes de discussion, des séminaires, des traductions de documents d'information ainsi qu'une assistance sociale et médicale.

3. Activités du Rapporteur spécial

22. Le Rapporteur spécial souhaite communiquer à la Sous-Commission les informations qu'elle a recueillies au cours de la visite qu'elle a effectuée en Mauritanie dans le cadre de ses activités et à l'invitation de la Direction de la promotion féminine.

23. La Direction de la promotion féminine, active au sein du Secrétariat d'État à la condition féminine, a adressé au Rapporteur spécial un rapport portant sur les activités du Gouvernement mauritanien visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes dans le pays.

24. Ces activités se situent également dans le cadre d'une stratégie nationale de promotion de la femme qui constitue une des priorités du Secrétariat d'État à la condition féminine depuis sa création.

25. L'une des activités qui connaît un grand succès auprès des femmes, mais également auprès de responsables susceptibles d'apporter leur contribution à l'amélioration du statut de la femme mauritanienne, est la tenue de nombreux séminaires visant à sensibiliser l'opinion publique du pays, ainsi que ses responsables, aux méfaits de la discrimination à l'égard des femmes et aux conséquences néfastes de certaines pratiques traditionnelles, à mettre en lumière la place de choix accordée à la femme par l'islam, et à démontrer la nécessité de mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la Mauritanie a apporté son appui en la ratifiant.

26. De même, une attention particulière est accordée à la tenue de séminaires visant à responsabiliser les nombreuses organisations non gouvernementales qui travaillent dans le pays, à leur faire prendre conscience de leur rôle dans la promotion du statut sociojuridique de la femme, et à renforcer leurs capacités d'action.

27. Ainsi, au cours du séminaire organisé par le Secrétariat d'État à la condition féminine, du 9 au 11 avril 2001, au profit des responsables de 45 organisations non gouvernementales sur le thème des lois et de la condition de la femme en Islam, et dont la cérémonie d'ouverture s'est faite en présence du Secrétaire général de la justice et du Ministre de la culture et de l'orientation islamique, les participants ont dû se pencher sur des pratiques néfastes qui sont soi-disant dictées par l'islam alors qu'elles sont contraires aux dispositions de celui-ci, telles que:

- La nuptialité précoce (le mariage précoce),
- L'excision,
- Le divorce pratiqué à leur guise par les maris et qui, bien que licite, est fort déconseillé par la morale islamique,
- La violence sous toutes ses formes,
- Le gavage.

28. Les principaux objectifs de cette stratégie sont notamment d'établir un diagnostic sur la situation de la femme mauritanienne, de définir les orientations des pouvoirs publics en matière

de promotion féminine, d'envisager un programme cohérent pour l'horizon 2000, et d'impliquer les bailleurs de fonds en les sensibilisant aux priorités du Gouvernement mauritanien.

29. Présentée sous forme de six documents, la stratégie nationale de promotion féminine s'articule autour des axes suivants:

- Femmes, santé et population,
- Femmes, éducation et formation,
- Femmes et vie associative,
- Femmes et travail indépendant,
- Femmes, famille et droit,
- Femmes et environnement.

30. Ces différents axes et priorités ont été définis en partant des réalités propres à la femme mauritanienne et du statut qui est le sien. Dans cette optique, une attention particulière est accordée à des questions relatives aux soins préventifs, à la santé de la mère et de l'enfant, à la scolarisation des femmes, à la vie associative (statut des coopératives et des groupements féminins, etc.), à l'emploi des femmes, à la place de la femme dans le droit, à la promotion féminine et à l'environnement.

31. Le Secrétariat d'État à la condition féminine travaille à la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à initier un développement participatif équitable qui suppose d'intégrer une approche sexospécifique à l'ensemble des actions entreprises ou à entreprendre. Pour cela, l'accès des femmes à toutes les ressources ainsi que la mise en place d'une base de données accessible font l'objet d'une attention particulière.

a) Activités des organisations non gouvernementales en Mauritanie

32. L'organisation nommée Forum national pour la promotion des droits des femmes a parrainé une étude qui est en fait un plaidoyer en faveur d'une loi contre les mutilations génitales féminines en Mauritanie à laquelle a contribué le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

33. Au terme de cette étude, la Mauritanie a participé à la campagne régionale contre les violences faites aux femmes, lancée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont l'excision constitue l'un des thèmes fondamentaux.

34. L'étude signale que depuis la création, en 1993, du Secrétariat d'État à la condition féminine, un débat franc et ouvert a été instauré avec les responsables gouvernementaux, les mouvements associatifs et les chefs religieux, autour de la problématique des mutilations génitales.

35. Ces personnalités et associations ayant été particulièrement sensibilisées au problème, les organisations non gouvernementales comptent aujourd'hui sur les chefs religieux, et en

particulier sur les membres du Haut Conseil islamique, pour militer ouvertement en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie.

36. À cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit de cet engagement qui vient appuyer sa conviction selon laquelle les chefs religieux ont un rôle primordial à jouer dans l'élimination de pratiques qui s'exercent, dans certains cas, sous des prétextes religieux dénués de tout fondement.

37. Cette étude analyse la situation qui prévaut dans certaines régions de Mauritanie où ont lieu ces pratiques.

38. La décision d'exciser une fille est prise au sein du cercle familial. Quant à l'opération elle-même, elle est effectuée par les exciseuses traditionnelles et parfois par du personnel médical.

39. Les motifs invoqués pour justifier l'excision sont soit la religion, soit la tradition.

b) Perception socioculturelle des mutilations génitales féminines

40. La plupart des groupes ethniques sont sensibles à la nécessité d'abandonner cette pratique, notamment grâce à l'engagement de leurs chefs religieux qui se sont prononcés pour un rejet de cette coutume.

41. Cependant, des réticences ont été exprimées dans la région du Guidimakha lors de la campagne de sensibilisation qui a été entreprise à l'échelle régionale par le Forum national pour la promotion des droits des femmes, entre décembre 2000 et mars 2001.

42. Il est à noter que la ténacité de cette coutume chez les ethnies des Pulaars et des Soninkés est due au statut socioculturel insatisfaisant des femmes, par lequel on leur impose une soumission totale et aveugle.

c) Point de vue du personnel médical sur l'adoption d'une loi contre les mutilations génitales féminines

43. À l'occasion du congrès des chirurgiens ouest-africains, tenu à Nouakchott en mars 2001, le Forum national pour la promotion des droits des femmes a entrepris un plaidoyer en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines et en faveur du vote d'une loi qui les incrimine, qui a trouvé d'emblée le consentement des participants au congrès.

44. C'est ainsi qu'une recommandation faite à l'issue du congrès a permis à l'ensemble des participants de s'exprimer clairement sur la question. Ses grandes lignes sont les suivantes:

- Les mutilations génitales féminines sont un véritable problème de santé publique, compte tenu de leur ampleur et de leurs conséquences graves sur la santé des femmes et des petites filles,
- Le vote d'une loi contre les mutilations génitales féminines s'avère nécessaire en Mauritanie car elle garantirait les droits fondamentaux des femmes tels qu'énoncés dans différentes conventions, notamment la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

- Les mutilations génitales ne sont pas des pratiques imposées par l'islam.

45. Par ailleurs, le Ministère de la santé et des affaires sociales, en collaboration avec le Secrétariat d'État à la condition féminine, le Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, ainsi que plusieurs autres associations qui militent dans ce domaine, ont mis en place une commission nationale chargée de lutter contre les pratiques néfastes à la santé des femmes et des filles, notamment les mutilations génitales féminines.

46. Plusieurs actions de sensibilisation, ainsi qu'une campagne nationale, ont été menées dans ce sens.

47. Au cours de ces campagnes, l'ensemble du personnel médical a été mis à contribution au niveau régional pour sensibiliser les populations et les décideurs, en étroite collaboration avec les mouvements associatifs féminins, les chefs religieux et des personnes se chargeant traditionnellement de la communication.

d) Ressources humaines

48. De façon générale, les citoyens vivant en milieu urbain sont mieux sensibilisés à la nécessité d'abandonner la pratique des mutilations génitales féminines.

49. Il existe cependant de nombreuses poches de résistance en milieu rural, notamment chez les Soninkés, dans la région du Guidimakha, et chez les Pulaars, dans les régions du Brakna et du Gorgol, ainsi que dans les régions du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi, au sud-est du pays.

50. Il faut toutefois noter que le symbolisme inhérent à la pratique des mutilations génitales féminines, synonyme de soumission de la femme, est en recul, et que dans certaines ethnies, l'excision n'est plus une condition d'acceptation au mariage.

51. D'autre part, les services médicaux publics et privés tiennent des statistiques sur les complications qui ont lieu suite aux excisions (hémorragies chez les petites filles, déchirures du périnée lors de l'accouchement chez les femmes, tétanos, sida, etc.).

e) Entraves à l'adoption de la loi

i) Les entraves socioculturelles

52. La nécessité d'une loi contre les mutilations génitales féminines est perçue différemment selon les groupes ethniques de Mauritanie, d'après les résultats de la campagne que le Forum national pour la promotion des droits des femmes a menée dans les régions suivantes: Nouakchott, Brakna, Gorgol, Trarza, Adrar, Dakhlet Nouadhibou et Assaba.

53. En effet, le groupe arabe est beaucoup plus sensibilisé à l'abandon de la pratique de l'excision que les groupes soninkés et pulaars qui se cantonnent dans leurs traditions, bien qu'ayant pris conscience que la charia n'impose pas cette pratique.

54. Néanmoins, les Soninkés semblent pouvoir bénéficier de l'engagement d'un certain nombre de leurs leaders sensibilisés à la nécessité d'adopter une loi contre les mutilations génitales féminines.

ii) Les courants intégristes religieux

55. Il existe en Mauritanie un courant intégriste réfractaire au mouvement de promotion des femmes qui considère que les mutilations génitales féminines ne peuvent être supprimées car la charia ne les aurait pas interdites.

56. Cependant, ce courant politico-religieux rencontre la résistance des orthodoxes du Haut Conseil islamique qui sont résolument en faveur de l'adoption d'une loi contre les mutilations génitales féminines.

iii) Le point de vue de certaines organisations féminines

57. Certaines organisations féminines jugent que l'adoption d'une loi contre les mutilations génitales féminines pourrait être rejetée par la communauté, notamment dans les milieux ruraux.

f) Stratégies visant à légiférer sur les mutilations génitales féminines

58. Selon une enquête qualitative menée par le Forum national pour la promotion des droits des femmes auprès des tribunaux mauritaniens, aucune affaire relative aux mutilations génitales féminines n'a, à ce jour, été portée devant la justice.

59. L'excision pourrait cependant être assimilée à une mutilation étant donné les coups et blessures volontairement infligés aux femmes, et tomberait alors sous le coup des dispositions du Code pénal.

60. L'étude conclut en signalant que la stratégie visant à adopter cette loi devrait:

- Soutenir les programmes de sensibilisation visant les communautés rurales, les chefs religieux récalcitrants, et en particulier les Soninkés et les Pulaars vivant dans les régions du Brakna, du Gorgol, du Guidimakha et du Trarza,
- Renforcer les capacités des associations et des institutions qui militent en faveur de l'adoption de cette loi,
- S'inspirer des modèles qui ont été concluants, tels que ceux du Sénégal et du Burkina Faso,
- Rechercher l'adhésion des plus hautes autorités de l'État, en particulier celle du Président, afin de trouver l'adhésion des populations,
- Vulgariser les dispositions et les modalités d'application de cette loi,
- Réinsérer les anciennes exciseuses dans la société en leur proposant une formation d'accoucheuse traditionnelle et en mettant à leur disposition des fonds de réinsertion.

61. Au-delà et en complément des diverses initiatives nationales voire transnationales, les activités régionales sont primordiales pour aboutir à une approche intégrée de la lutte contre les mutilations génitales féminines.

B. Initiatives régionales

62. Il est à noter que le continent africain est extrêmement actif sur le plan régional, et ce, en dépit des nombreuses difficultés d'ordre économique, social ou culturel, ou relatives à la famine, la sécheresse ou aux conflits armés auxquelles il doit faire face.

63. Dans le cadre du suivi du symposium regroupant les chefs religieux et le personnel médical qui s'est tenu à Banjul (Gambie), du 20 au 24 juillet 1998 (E/CN.4/Sub.2/1999/14, par. 47 à 54), un nouveau symposium pour les chefs religieux et traditionnels s'est tenu à Arusha (Tanzanie), du 20 au 22 août 2000. Vingt-trois des 53 participants, représentant 10 pays africains, étaient des chefs religieux, les autres participants étant des représentants d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, des comités nationaux du Comité interafricain et des représentants gouvernementaux. Le symposium a eu pour objet de réviser et d'évaluer les actions entreprises par les chefs religieux depuis la réunion de Banjul, et de développer un plan d'action visant à consolider les activités en cours ou à venir, grâce à la mise en place d'un réseau africain de représentants religieux. Le délégué de la République islamique d'Iran a proposé qu'une étude comparative sur les mutilations génitales féminines soit effectuée par pays et d'après les religions. La Déclaration d'Arusha sur les pratiques traditionnelles néfastes a été publiée à l'issue du symposium.

64. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative qui reflète la prise de conscience des différentes parties qui se sont engagées dans un processus de longue haleine exigeant un effort constant.

65. Suite aux deux réunions préparatoires qui ont eu lieu en 1997 et en 1999 et qui ont permis la révision et l'analyse complète de l'avant-projet de convention sur l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des fillettes, ce dernier devrait être soumis à adoption lors de la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine. À l'issue de consultations menées en 2000 par l'Organisation en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique et le Comité interafricain, il a été proposé que l'avant-projet de convention soit intégré à la future charte africaine relative aux droits de la femme. Cette proposition doit être adoptée par la Conférence ministérielle et approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Une fois adopté, ce document sera un instrument juridique contraignant de portée régionale, créant des obligations juridiques pour les États qui le ratifient. Il permettra également de renforcer les nombreuses campagnes régionales et nationales qui ont été lancées contre les mutilations génitales féminines.

66. À cet égard, il faut noter que pour amener le Gouvernement mauritanien à adhérer à l'avant-projet de convention que l'Organisation de l'unité africaine propose d'ajouter, en tant que protocole additionnel, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une étude a été entreprise sous l'égide du Forum national pour la promotion des droits de la femme. Cette étude, qui a reçu l'appui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, relève que la Charte africaine ne met pas assez en évidence les droits fondamentaux des femmes à la

liberté, à l'égalité et à la dignité. La conception désuète des droits de la personne en Afrique qui figure dans la Charte découlerait, selon cette étude, de traditions et de valeurs ancestrales de la civilisation africaine qui relèguent les femmes à un second plan par rapport aux hommes. Ainsi, la seule référence relative aux femmes qui est faite dans la Charte apparaît à l'article 18, où il est stipulé que l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'énoncés dans les déclarations et les conventions internationales. L'étude estime que cet article reflète une vision paternaliste des femmes qui les réduit à un stade de mineurs.

67. À cet égard, le projet de protocole accorde plus de justice et d'égalité aux femmes car il préconise dès son article 2 l'adoption de mesures positives pour combler le grand déficit en termes de droits entre les hommes et les femmes. Ce protocole, qui est consacré aux femmes, stipule, notamment dans son article 5, que les États doivent protéger les femmes et les fillettes contre toutes les formes de violence, et que celles qui sont commises sur les femmes en période de guerre doivent être punies comme des crimes de guerre.

68. En ce qui concerne les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des fillettes, le projet de protocole s'oppose aux mariages précoces et fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. La veuve fait l'objet de l'article 20. Quant à l'article 6, il définit les pratiques néfastes comme étant tout comportement, toute attitude et toute pratique ayant des effets néfastes sur les droits fondamentaux des femmes et des fillettes, notamment sur leur droit à la vie, à la santé et à l'intégrité physique. Aux termes de cet article, les États parties s'engagent à adopter et à assurer une application effective des mesures législatives nationales appropriées, en vue d'interdire toutes les formes de pratiques néfastes qui mettent en danger le bien-être général des femmes et des fillettes.

69. Les campagnes d'information, d'éducation formelle et informelle, de communication et les programmes de diffusion sont préconisés. La médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines ou de la scarification doivent faire l'objet de dispositions nécessaires à leur éradication totale. L'article 6 prévoit également la réhabilitation des victimes de pratiques néfastes grâce à des services sociaux d'appui, tels que les services de santé et de conseils, un encadrement adéquat, ainsi qu'une formation professionnelle, afin de faciliter leur intégration dans leurs familles, leurs communautés et dans tout autre secteur de la société.

70. Enfin, les États parties doivent protéger et accorder l'asile aux femmes et aux filles qui courent le risque d'être victimes de ces pratiques néfastes.

71. Le Rapporteur spécial espère que ce protocole sera adopté par le Sommet de l'OUA car il constitue un progrès important dans la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes en Afrique.

C. Initiatives internationales

72. L'Organisation panafricaine des femmes, en partenariat avec l'Institut de Vienne pour le développement de la coopération, a organisé une conférence internationale sur les mutilations génitales féminines qui s'est tenue à Vienne les 31 octobre et 1^{er} novembre 2000. En raison d'engagements préalables le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de participer à cette conférence, mais elle s'est intéressée aux conclusions de cette réunion qui est une première du

genre en Autriche. Cette conférence a permis à différents acteurs engagés de se réunir dans ce pays où les données précises sur le sujet faisaient jusqu'à présent défaut.

73. Cette conférence a permis de débattre des aspects légaux, politiques, sociaux, médicaux et culturels des mutilations génitales féminines. Certains participants ont mis en évidence le fait que les mutilations génitales féminines sont des pratiques qui violent les droits de la personne. Des représentants de certains pays africains ont fait part des progrès réalisés, ainsi que des obstacles qui persistent en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines. La conférence a également apporté un éclairage nouveau sur la dimension mondiale de cette question. Ces pratiques sont en effet exportées vers d'autres pays, notamment l'Europe, y compris l'Autriche, par des populations qui immigrent dans ces pays. La conférence a ainsi permis à ces derniers de prendre conscience du phénomène et a rappelé que des obligations et des devoirs leur incombaient en leur qualité de pays d'accueil.

74. Il convient également de noter que le Fonds des Nations Unies pour la population a organisé sa quatrième Conférence régionale des femmes ministres et parlementaires africaines du 24 au 27 juillet 2000, à Windhoek (Namibie), sur le thème «Les défis à relever pour la prise en charge des besoins des adolescents en matière de santé sexuelle et reproductive». L'éradication des mutilations génitales féminines a été au cœur des discussions.

75. Un forum mondial regroupant des femmes de 96 pays contre la violence a eu lieu à Valence (Espagne) du 23 au 25 novembre 2000. Le forum a examiné quatre thèmes prioritaires pour lesquels a été adoptée une série de recommandations à l'issue des discussions. Les thèmes choisis ont été: la violence domestique contre les femmes, les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle et les violences contre les femmes en période de conflits armés. Dans le cadre des recommandations relatives aux mutilations génitales féminines, le forum a lancé un appel pour qu'une action internationale soit prise immédiatement. L'Organisation des Nations Unies a également été priée de mettre au point une stratégie visant à éradiquer totalement les mutilations génitales féminines. Les organismes des Nations Unies auraient alors pour tâche d'évaluer les avancées obtenues, sur la base de paliers et d'objectifs préalablement établis. L'Organisation de l'unité africaine a également été encouragée à adopter au plus vite l'avant-projet de convention sur l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des fillettes, et les pays connaissant un fort taux d'immigration ont été invités à adopter des mesures législatives et préventives pour protéger les fillettes dites à risque. Un appel a en outre été lancé en faveur de la coopération internationale, afin d'apporter une assistance financière aux pays et aux programmes qui luttent contre ces pratiques.

76. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à renouveler l'appel qu'elle lance régulièrement aux pays qui connaissent un fort taux d'immigration, leur demandant d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes en accord avec leurs lois nationales et les normes internationales, mais toujours dans le respect des valeurs culturelles des populations migrantes, et en évitant le dénigrement de ces cultures et la mise au banc des sociétés concernées à travers, notamment, le mépris et l'esprit de supériorité (E/CN.4/Sub.2/2000/17, par. 29).

D. Autres faits à signaler

77. Avant de clore ce chapitre relatif aux mutilations génitales féminines où elle a cherché à donner un bref aperçu de quelques-unes des dernières initiatives prises en la matière, le Rapporteur spécial tient à mentionner que les jeunes sont particulièrement engagés dans la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes et qu'elle continue de recevoir du courrier et des informations en ce qui concerne la circoncision masculine ainsi que certaines études menées par des départements universitaires (notamment le Département de sociologie de l'Université du Minnesota), ou effectuées par des individus, sur les aspects sociaux, anthropologiques, médicaux, et autres, des mutilations génitales féminines.

78. Le Rapporteur spécial se félicite de nouveau des nombreuses pétitions envoyées par des écoliers, lycéens et étudiants de différents pays s'insurgeant contre les mutilations génitales féminines, et les condamnant. Cette tendance, qui avait pris de l'ampleur l'année passée, ne s'est pas démentie. Cette prise de conscience et cette mobilisation des jeunes sont un élément encourageant pour mettre un terme à cette pratique. Dans la mesure où ces pétitions sont majoritairement envoyées par des institutions européennes ou nord-américaines, le Rapporteur spécial souhaiterait lancer un appel aux professeurs concernés afin qu'une information claire et objective soit donnée à ces jeunes de manière à éviter tout amalgame religieux et toute stigmatisation de certaines cultures.

79. De plus, le Rapporteur spécial tient à signaler qu'un forum des jeunes, organisé par le Comité interafricain, s'est tenu à Addis-Abeba du 25 au 27 avril 2000. Plus de 60 jeunes venus de 16 pays africains étaient présents, entourés de représentants d'organismes des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et d'autres invités spéciaux. Les jeunes, qui représentent 40 % de la population africaine, ont un rôle important à jouer dans l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes.

80. Ces jeunes, extrêmement motivés, ont débattu des différentes pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les tabous nutritionnels, et se sont engagés à tout mettre en œuvre pour les éradiquer. Ils ont décidé de créer un réseau de jeunes en Afrique qui aurait notamment pour responsabilité la mise en application du plan d'action adopté par les jeunes pendant le forum; ce plan d'action tente de définir des stratégies pour éradiquer les pratiques néfastes en insistant sur l'information, l'éducation, le dialogue et la prise de conscience des communautés, en particulier des chefs religieux et des notables. Les jeunes se sont déclarés convaincus que leurs efforts concertés et le lien créé au-delà des frontières nationales étaient des éléments fondamentaux pour faire évoluer les mentalités.

81. Le Rapporteur spécial salue cette initiative qui, elle l'espère, fera des émules parmi d'autres jeunes, soit pour qu'ils rejoignent les rangs du réseau existant, soit pour qu'ils créent des réseaux parallèles. Elle espère également que ces réseaux dépasseront les limites du continent africain.

82. Dans un souci de transparence, le Rapporteur spécial tient à mentionner qu'elle continue de recevoir quelques rares courriers relatifs à la condamnation de la circoncision masculine. À cet égard, elle tient à rappeler que son mandat, tel que défini par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, concerne les pratiques traditionnelles

portant atteinte à la santé des femmes et des fillettes. Il en va de même dans le cadre de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial est donc fidèle à son mandat en ne mentionnant que la circoncision féminine. De plus, elle estime que les conséquences néfastes que génère la circoncision masculine ne peuvent en aucun cas être comparées ou assimilées aux violences, dangers et risques auxquels sont confrontées les fillettes et les femmes.

83. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite des recherches qui sont effectuées par des universités ou par des individus dans le cadre d'une spécialisation ou d'un intérêt personnel, et encourage de telles initiatives.

II. LES AUTRES PRATIQUES TRADITIONNELLES

84. Le Rapporteur spécial demeure particulièrement choquée par les informations qui sont relayées par les médias au sujet des crimes d'honneur. De plus, alors que les mutilations génitales féminines deviennent une pratique contre laquelle la conscience collective, en particulier au sein des populations concernées, s'éveille, d'autres pratiques tout aussi néfastes et répandues persistent et changent même quelquefois de forme pour devenir plus insidieuses, telles que les mariages précoces, les mariages forcés, les maternités précoces, la préférence accordée aux garçons, la dot, la violence dans la famille, y compris l'inceste.

85. On trouvera dans ce chapitre les renseignements fournis par les gouvernements relatifs aux pratiques autres que les mutilations sexuelles, ainsi que les données que le Rapporteur spécial a reçues sur le sujet.

A. Renseignements fournis par les gouvernements

86. Dans sa communication, la République d'Azerbaïdjan faisait part des nombreux progrès et avancées en matière de respect, de promotion et de protection des droits des femmes. En dépit des mesures législatives et gouvernementales visant à assurer une égalité devant la loi et devant les prestations, d'une part, et la protection des femmes contre les abus et violations de leurs droits, d'autre part, l'Azerbaïdjan reconnaît que des pratiques affectant la santé des femmes et des fillettes, telles que la violence dans les foyers et les actes commis pour des questions d'honneur, existent toujours. À cet égard, les ministères et les administrations nationales compétentes prennent des mesures pour faire ouvrir des enquêtes sur les infractions de ce type, pour les réprimer et pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

87. Le rapport soumis par le Guatemala au Rapporteur spécial fait référence aux différentes mesures visant à protéger les femmes et les enfants qui ont été prises dans le pays, qu'elles soient préventives, répressives, législatives ou administratives. À la suite de l'adoption, en 1998, d'un plan d'action national pour l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent la santé des femmes et des enfants, les organes gouvernementaux ont pris des mesures qui ont eu un impact positif sur des pratiques telles que la préférence accordée aux garçons, les mariages précoces, la violence contre les femmes et les fillettes, ainsi que la santé en matière de reproduction, le contrôle des grossesses et les politiques de planning familial. Ces avancées ont été possibles grâce, entre autres actions, à l'intégration du suivi de ces pratiques au sein des différents ministères et autres organes non gouvernementaux, ainsi qu'aux campagnes de formation et d'information, et à la révision des manuels scolaires.

B. Mesures prises par des organismes des Nations Unies

88. Le Rapporteur spécial souhaiterait faire mention spéciale de la campagne que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a lancée le 7 mars 2001 contre les mariages précoces, dits mariages d'enfants. Sur la base de données statistiques établissant qu'il arrive souvent, dans certains pays, que plus de 50 % des filles soient déjà mariées lorsqu'elles célèbrent leur dix-huitième anniversaire, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a lancé une campagne mondiale pour prévenir ce phénomène. Cette campagne a été accompagnée de la publication d'un rapport qui traite des nombreuses conséquences négatives et des implications des mariages précoces, allant de la restriction de liberté aux conséquences sur la santé et l'éducation des filles. Les grossesses précoces, corollaire naturel de ces mariages, entraînent l'augmentation de la mortalité infantile. De plus, les filles ayant plus de risques de contracter le virus de l'immunodéficience humaine sont très souvent contaminées par un époux qui est lui-même contaminé et persuadé de guérir en ayant des relations sexuelles avec une jeune fille vierge. Les mesures préventives passent par une mobilisation des organisations et des individus sur le terrain et par une information claire donnée aux parents et filles. L'éducation des parents, visant à les convaincre de la nécessité d'envoyer et de maintenir leurs filles à l'école le plus longtemps possible, est l'élément clef de toute politique préventive. De plus, des services d'information sur les risques qu'elles encourent doivent être mis à la disposition des jeunes filles déjà mariées.

89. À cet égard, il faut noter que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a décidé, lors de sa vingt-sixième session, d'examiner en priorité à sa vingt-huitième session, en 2003, la question des formes contemporaines d'esclavage liées à la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le sexe. Les mariages précoces, les mariages forcés, ainsi que les ventes d'épouses, feront partie des thèmes qui seront abordés.

90. En marge des activités et des programmes prioritaires mis en place par le Fonds des Nations Unies pour la population en ce qui concerne la lutte contre l'expansion de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, et dans le cadre du suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire en septembre 1994, le Fonds des Nations Unies pour la population a consacré son rapport annuel aux impacts négatifs qu'a l'inégalité des sexes, non seulement sur les individus mais aussi sur l'économie nationale et sur les progrès sociaux. Pour ce qui est de la santé en matière de reproduction, ces inégalités se retrouvent, notamment chez les adolescentes, sous forme de grossesses précoces, d'accroissement de la mortalité infantile, ou de discrimination dans l'accès aux soins ainsi que dans la qualité des soins prodigués.

Conclusions

91. Le Rapporteur spécial renouvelle une fois de plus sa reconnaissance aux États et aux organisations internationales qui ont non seulement répondu à sa demande d'information, mais qui manifestent leur attachement et leur volonté d'agir en faveur de l'amélioration du sort des femmes qui souffrent de par le monde des conséquences d'une discrimination qui, la plupart du temps, affecte sérieusement leur santé physique et morale, et constitue indéniablement une atteinte à leur dignité et une violation flagrante de leurs droits les plus élémentaires.

92. Les organisations non gouvernementales locales et internationales, et plus particulièrement les responsables du Comité interafricain, méritent des encouragements constants ainsi qu'un

appui matériel et financier pour leur rôle déterminant dans la mise en œuvre des politiques et des activités visant à éliminer les pratiques néfastes.

93. Le Rapporteur spécial se doit de leur rendre hommage et d'apporter son appui à toute initiative lancée dans ce sens aux niveaux national, régional et international.

94. Toutefois, elle souhaiterait faire quelques commentaires sur la manière dont a été traitée la question des crimes d'honneur lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Dans son quatrième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, le Rapporteur spécial expliquait que le crime d'honneur est une ancienne pratique utilisée dans certains pays du Moyen-Orient et au Pakistan, qui s'est étendue, dans le passé, aux pays du bassin méditerranéen, notamment dans les zones traditionnelles et reculées de la Grèce et de l'Italie, principalement dans le but de contrôler les naissances.

95. Elle avait également tenu à mettre l'accent sur le fait que le crime d'honneur viole les préceptes de l'islam.

96. C'est la raison pour laquelle, en Jordanie, par exemple, une grande manifestation conduite par les princes jordaniens en février 2000 avait réclamé avec insistance l'abolition de cette pratique. Au Pakistan une manifestation avait également eu lieu pour condamner cette pratique.

97. Le Rapporteur spécial avait alors conclu qu'elle demeurait convaincue de l'efficacité du dialogue, de la persévérance et de l'éducation des hommes et des femmes pour venir à bout de toutes les pratiques néfastes. Il est en effet indéniable que l'évolution des mentalités est un facteur de succès primordial dans la lutte contre des traditions ancrées depuis de longs siècles et perpétuées par des sociétés traditionnelles qu'on ne saurait en aucun cas condamner quand bien même ce serait au nom des droits de l'homme.

98. Vouloir imposer des changements en portant délibérément atteinte à ce que ces sociétés considèrent comme étant le plus sacré, en utilisant le dénigrement, les propagandes mensongères ou les stéréotypes à caractère discriminatoire, va à l'encontre d'une lutte efficace contre les pratiques pernicieuses.

99. Il convient à cet effet de signaler que si des progrès ont été enregistrés, notamment dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, c'est parce que les campagnes menées depuis des années, tant au niveau de la communauté internationale qu'au niveau des organisations non gouvernementales, ont été bâties sur le dialogue, la persuasion, le respect des populations concernées et ont sensibilisé les gouvernements et tous les responsables susceptibles de les motiver et de les amener à contribuer efficacement à lutter contre cette pratique.

100. Il est ainsi regrettable que lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, les coauteurs de la résolution 55/66 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes n'aient pas agi avec la prudence qu'il se doit pour assurer un débat serein et l'adoption par consensus d'un projet qui se voulait louable, mais qui a malheureusement pris un très mauvais départ avec la projection, au Siège des Nations Unies, d'un film intitulé «Crime d'honneur».

101. Les délégations musulmanes ont été particulièrement surprises par le caractère tendancieux d'un film réalisé par une non-musulmane, Shelley Saywell, qui imputait le crime d'honneur à des pratiques islamiques, manipulant et déformant à cet effet des versets du Coran. Cette projection a amené les membres de l'Organisation de la Conférence islamique à exprimer officiellement leur regret et à déclarer qu'il n'existe aucun lien entre les crimes commis contre les femmes et l'enseignement, les pratiques et les valeurs de l'islam.

102. Le projet de résolution a ainsi été mis aux voix, ce qui, de l'avis du Rapporteur spécial, aurait pu être évité si les coauteurs de la résolution avaient pesé mûrement le pour et le contre avant de projeter un film qui, loin d'atteindre le but souhaité par les coauteurs, fut un élément perturbateur et la cause d'une polémique et d'une confrontation ne servant en rien la lutte menée contre des pratiques néfastes telles que les crimes d'honneur
